Nº 7664³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA DEFENSE

(9.2.2021)

La Commission se compose de : Mme Stéphanie EMPAIN, présidente-rapportrice ; Mmes Diane ADEHM, Semiray AHMEDOVA, Nancy ARENDT ép. KEMP, MM. Carlo BACK, André BAULER, Dan BIANCALANA, Léon GLODEN, Marc GOERGEN, Gusty GRAAS, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Georges MISCHO, Mme Lydia MUTSCH, membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 10 septembre 2020 par le Ministre de la Défense. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné par extraits de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Le 12 octobre 2020, la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a rendu son avis.

Le Conseil d'État a émis son avis le 11 décembre 2020.

Le projet de loi a été présenté à la commission le 4 février 2021. Dans la même réunion, la commission a désigné sa présidente rapportrice du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'État et celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Le présent rapport a été adopté le 9 février 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi prévoit d'augmenter l'effectif légal des différentes carrières représentées au sein de l'Armée pour la période de 2020 à 2024. Sur cette période, l'effectif total sera ainsi augmenté de 164 agents supplémentaires.

Cette augmentation s'inscrit dans un contexte plus large et fait suite à la décision de juillet 2014 d'augmenter l'effort de défense du Grand-Duché de Luxembourg de 0,4% du PIB en 2014 à 0,6% en 2020 afin d'assurer la crédibilité et la fiabilité continue du Luxembourg en tant que partenaire de sécurité partageant le fardeau collectif de la sécurité et de la défense.

Dans ce contexte, la composante terrestre de l'Armée luxembourgeoise sera modernisée, ce qui implique aussi des investissements plus importants dans les ressources humaines de l'Armée.

Le renforcement des ressources humaines concerne la carrière militaire, ainsi que le personnel civil. En ce qui concerne le renforcement du personnel militaire de carrière de l'Armée, il convient d'augmenter le taux d'encadrement au sein de l'Armée. Ceci aussi en réponse à l'accord du 12 juillet 2019 relatif au temps de travail et de repos dans l'Armée qui avait souligné le manque de personnel, et notamment de personnel militaire de carrière. Ainsi il convient d'accroître le nombre de militaires de carrière pour encadrer les activités pour lesquelles la durée ne peut être compressée. Au Luxembourg, le taux d'encadrement se situe largement en-dessous de la moyenne européenne (25% vis-à-vis de 50%).

De 2020 à 2026, le plan de recrutement de l'Armée prévoit le recrutement de 45 agents par an, 30 militaires de carrière et 15 civils. Le projet de loi ne couvre que la période de 2020 à 2024.

Selon la fiche financière, le total des coûts estimés par année pour les carrières militaires et civiles s'élève à 11 563 375,08 euros. Il est entendu que l'effort de défense couvre ainsi tant la rémunération en service que les coûts des pensions futures de ce personnel.

Lors des discussions en commission, il a été précisé que les dernières vagues de recrutement de l'Armée donnent des résultats très encourageants. Des campagnes futures mettront en avant les profils très diversifiés que l'Armée cherche à recruter.

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis, le Conseil d'État rappelle que l'augmentation des effectifs légaux ne comporte pas en elle-même l'autorisation pour le Gouvernement de procéder aux recrutements afférents. Les engagements supplémentaires de personnels militaires et civils pour les besoins de l'Armée devront en effet être imputés sur l'autorisation de création de postes de renforcement conférée annuellement au Gouvernement par le législateur à travers la loi budgétaire.

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se montre préoccupée par la hausse plus prononcée au niveau des carrières supérieures par rapport aux carrières inférieures. Elle met en garde contre le risque de créer un organe décisionnel hydrocéphale auprès de l'Armée.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1er et 2

Ces articles ont pour objet d'augmenter l'effectif légal de l'Armée luxembourgeoise pour le corps des officiers, des sous-officiers et des caporaux, ainsi que dans les carrières du personnel civil de l'Armée.

Le plafond légal actuel n'a plus été mis à jour depuis 2008. Or, l'augmentation de l'effectif est indispensable pour permettre à l'Armée d'accomplir ses missions qui lui incombent de manière générale et en particulier dans le cadre de l'OTAN¹.

Il est à noter que dans le futur, l'effectif de l'Armée ne fera plus l'objet de la loi sur l'organisation militaire, mais sera géré à travers l'organigramme et la loi budgétaire, à l'instar de ce qui se fait déjà pour le personnel de la Police grand-ducale, de l'Enseignement et de l'Administration des contributions directes.

La hausse plus prononcée au niveau des carrières supérieures, mentionnée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics, se relativise par le fait que les carrières inférieures n'ont pas encore atteint leur plafond légal actuel. La CHFEP rappelant aussi, dans le contexte du recrutement prévu de 24 gardiens de l'Armée sous le statut du salarié, que « tous les agents publics remplissant les conditions légales pour l'accès au statut du fonctionnaire doivent y être admis et que le recours au recrutement

¹ Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)

d'employés ou de salariés ne doit se faire que dans des circonstances exceptionnelles et pour des emplois bien définis », il convient de préciser que les gardiens sont recrutés conformément à la législation actuelle et que la nouvelle loi militaire² prévoira pour les gardiens le statut du fonctionnaire D2/D3. Cette même loi introduira aussi pour l'Armée la carrière B1 et le passage de C1 vers B1 se fera de manière identique à celle pour les membres de la Police.

Article 3

Cet article relatif à l'entrée en vigueur de la loi ne donne pas lieu à observation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

7664

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

- **Art. 1^{er}.** L'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié comme suit :
- 1° à l'alinéa 2, les termes « quatre-vingts officiers » sont remplacés par les termes « cent dix officiers » ;
- 2° à l'alinéa 3, les termes « deux-cent-six sous-officiers » sont remplacés par les termes « deux cent soixante sous-officiers » et les termes « quatre-vingt-dix caporaux » par les termes « cent caporaux ».
- **Art. 2.** À l'article 14, alinéa 2, de la même loi, les termes « cent-soixante-dix unités » sont remplacés par les termes « deux cent quarante unités ».
- **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTE COORDONNE

des articles 9 et 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Art. 9. (1) a) Le cadre du personnel comprend un colonel / chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel / chef d'état-major adjoint autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel / commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la Musique militaire, un adjudant-major / adjudant de corps de l'Armée, un adjudant-major / adjudant de corps du Centre militaire, un adjudant-major / chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le corps des officiers de carrière comprend un maximum de **quatre-vingts officierscent dix officiers** dans l'Armée proprement dite.

² Le dépôt du projet de loi est prévu pour avril 2021.

Le corps des sous-officiers de l'Armée comprend un maximum de deux cent six sous-officiers de l'Armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de quatre-vingt-dix caporauxcent caporaux.

- b) deux officiers-médecins de l'armée qui peuvent être autorisés à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel, un officier-psychologue, qui peut être autorisé à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel et un officier-infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.
- c) un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine.
- (2) supprimé
- (3) supprimé
- (4) En cas de vacance dans un grade, les effectifs ci-dessus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.
- (5) En cas de nécessité les officiers et sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.
- (6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des volontaires du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise, de missions déterminées sur le plan national ou international.

Art. 14. Le personnel civil de l'armée peut comprendre :

- a) des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
- b) des employés de l'Etat;
- c) des ouvriers de l'Etat.

Le nombre total des emplois visés au présent article ne peut dépasser cent-soixante-dix unités deux cent quarante unités y non compris le personnel enseignant de l'école de l'armée.

Luxembourg, le 9 février 2021

La Présidente-Rapportrice, Stéphanie EMPAIN